

PROCES-VERBAL de la séance du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Corneilla de Conflent, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Présents : M. Patrice ARRO, M. Jean BOBE, M. Jérôme GEA, M. Ludovic MONET

Mme ARGENCE Audrey, M. René-Pierre HERMET, M. Bernard BONNAIL, M. Gilles RUIS, M. Eric MONET

Absente : Mme Sandra MARQUES

M. Baptiste BENET arrive à 21 heures 20

Monsieur le Maire rappelle que par manque de quorum le 28 mars, le conseil municipal a été reconvoqué le 3 avril 2023.

A l'ouverture de la séance, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Ludovic MONET

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 30-01-2023
- Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation prévue par l'article L2122-22 du CGCT :
 - DM_004_2023 : Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain : parcelle B 1738
- Modalités de publicité des actes pris par la commune
- Approbation du compte de gestion 2022
- Vote du compte administratif 2022
- Affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023
- Vote des taux d'imposition 2023
- Subventions article 65748
- Adhésion à la médiation obligatoire (MPO)
- Location logement 5 rue de la mairie
- Comité d'usagers de la ligne Perpignan-Villefranche
- Détermination durée d'amortissement
- Questions diverses :
 - Présentation travaux 2 Cami de la Torre
 - Travaux canal du Tourou

PV de la séance du 30-01-2023

Le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 30 janvier appelle des remarques ou observations. Pas d'observation, le PV est approuvé à l'unanimité.

Les décisions du Maire

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation consentie par le conseil municipal.

Le Maire a décidé de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain à la suite de la DIA suivante :

N° DM	Désignation
DM_004_2023	Terrain 160 m ² - Les Mailloles Zone 3 UC2

DELIBERATIONS :

Objet: Modalités de publicité des actes pris par la commune - DE 006 2023

Débat - discussion

Le Maire explique que les dimensions du panneau d'affichage devant la mairie ne permettent pas d'afficher correctement les décisions et documents issus des conseils municipaux et propose de les publier sur le site internet de la mairie.

Délibération :

Le Conseil Municipal de CORNEILLA DE CONFLENT,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_023_2022 relative aux modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Corneilla de Conflent afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, la municipalité avait opté pour :

- La publicité par affichage, sur le panneau d'affichage situé devant la Mairie.

Vu la difficulté d'affichage (panneau dont les dimensions ne permettent pas d'afficher l'intégralité des délibérations, PV, décisions du Maire pendant la durée légale), le Maire propose au Conseil Municipal de changer les modalités de publicité des actes de la commune par la publication sous forme électronique.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire :
Publication des actes sous forme électronique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Approbation du compte de gestion 2022 - DE 007 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ARRO Patrice,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Vote du compte administratif 2022 de la commune - DE 008 2023

Le Conseil Municipal a élu un nouveau Président pour le vote du compte administratif : M. BOBE Jean, 1er Adjoint.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BOBE Jean,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par ARRO Patrice après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		5 281.62		791 939.58		797 221.20
Opérations exercice	498 641.08	193 414.72	419 272.95	535 302.39	917 914.03	728 717.11
Total	498 641.08	198 696.34	419 272.95	1 327 241.97	917 914.03	1 525 938.31
Résultat de clôture	299 944.74			907 969.02		608 024.28
Restes à réaliser	105 290.00	104 226.00			105 290.00	104 226.00
Total cumulé	405 234.74	104 226.00		907 969.02	105 290.00	712 250.28
Résultat définitif	301 008.74			907 969.02		606 960.28

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 - DE 009 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ARRO Patrice,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

- constatant que le compte administratif fait apparaître un : **excédent de 907 969.02**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	791 939.58
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	531 885.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDEMENT	116 029.44
Résultat cumulé au 31/12/2022	907 969.02
A.EXCEDEMENT AU 31/12/2022	907 969.02
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	

Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	301 008.74
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)	606 960.28
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Il est 21 heures 20, arrivée de M. Baptiste BENET

Objet: Vote des taux d'imposition 2023 - DE 010 2023

Débat - discussion

Comme tous les ans, le Maire propose une légère augmentation des communaux, de l'ordre de 1%. Certains élus sont d'accord pour rappeler que les bases (FB-FNB et TH) vont subir une augmentation de 7%.

Le Maire et M. Géa, délégué à la commission finances de la CCCC, annoncent une augmentation conséquente qui va être appliquée par cette dernière pour réaliser ses projets, tout en abandonnant certains travaux comme la piscine de Prades.

Donc les bases augmentent de 7% en 2023, et si la CCCC augmente ses taux de 6,5%, certains élus disent ne pas se voir augmenter les taux communaux car la population va voir sa feuille d'impôt exploser rien qu'avec les 2 augmentations citées ci-dessus, ce qu'il faudra expliquer.

Il est suggéré de faire un communiqué à la population après l'été, au moment de la réception de la taxe foncière.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29, Considérant que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale,

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : TFB – TFNB et TH,

Après en avoir délibéré, à la majorité (9 P - 1C) :

DECIDE de voter, pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes locales qui sont fixés sur la base d'une stabilité des taux comme suit :

- 44,45 % : Taxe foncière propriétés bâties (TFPB)
- 71,25 % : Taxe foncière propriétés non bâties (TFPNB)
- 12,68 % : Taxe d'habitation (TH)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259 qui sera transmis à la préfecture conformément à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Année 2023 - Subventions aux associations - article 65748 - DE 011 2023

Débat – discussion

Jean BOBE : L'association dels Pobles de Catalunya Nord de Nom Cornellà est en cours de reprise. Auparavant la mairie la subventionnait au même titre que les autres. La association va envoyer sa demande de subvention à la mairie.

Une somme sera prévue au budget.

Jérôme GEA : L'association Corneilla Training qui utilise le local aux ateliers a des frais d'assurance, c'est une association locale qui ne perçoit rien à ce jour.

Une somme sera attribuée en attendant le dépôt d'une demande de subvention en mairie pour réaliser le versement correspondant.

Jérôme GEA : L'association sportive du collège organise des sorties le mercredi avec les collégiens. La participation financière des communes permet d'acheter VTT et matériel.

Pierre HERMET : dispense des cours gratuits de taïchi chez lui, selon ses capacités et son expérience, au nom de la mairie. Il n'est plus possible d'utiliser la salle du lavoir devenue trop petite vu qu'il accueille plus de monde qu'auparavant. Il regrette qu'il n'y ait pas de cloison dans la salle des fêtes (trop grande) pour la diviser en 2 et faire un espace taïchi ; cette séparation pourrait être étendue à d'autres activités.

Délibération :

Pour la préparation du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal,

après réception des demandes d'aide financière de la part des associations et au vu de leurs comptes financiers, après en avoir délibéré, **DECIDE**, pour l'année 2023 :

- **D'ACCORDER** les sommes suivantes aux associations suivantes :

Associations	Sommes attribuées en €	VOTES
Association des Cornella	400	P : 9 M. BOBE n'a pas participé au vote
Loisirs Plaisirs	400	P : 10
U.N.R.P.A.	400	P : 10
ACCA Société de Chasse	400	P : 9 M. BOBE n'a pas participé au vote
Asso Bouliste de Corneilla	500	P : 9 M. RUIS n'a pas participé au vote
Corneilla Patrimoine	400	P : 8 MM. MONET L. et BONNAIL n'ont pas participé au vote
Corneilla Training	300	P : 10
Association sportive Collège Gustave Violet	150	P : 10
Non affectées	6 050	P : 10
TOTAL	9 000	

Ces dépenses seront imputées à l'article 65748

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Adhésion à la médiation obligatoire (MPO) - DE 012 2023

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil pour signer la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) ainsi que tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Objet: Location du logement communal, 5 rue de la Mairie - DE 013 2023 *

Débat discussion

Etat des lieux des travaux en cours :

- peintures : terminées
- sol : en cours par les employés
- cuisine : il faut choisir la disposition et les éléments
- radiateurs : passer commande
- salle de bains : remplacer le lavabo par un meuble de salle de bains adapté.

M. le Maire présente une demande à caractère urgent qui émane d'une mère (solvable) et sa fille scolarisée dans la commune, qui doivent laisser le logement qu'elles occupent pour des travaux, et pour sa localisation : logement mitoyen avec un immeuble très bruyant.

A ce propos, devant la fontaine, pour empêcher le stationnement gênant, il est proposé de mettre un banc et 2 jardinières avant l'été (comme avant la démolition),

Baptiste BENET : voudrait savoir s'il y a eu d'autres demandes de logement ?

M. le Maire : oui 4 dont une plus embarrassante qui relève du conflit d'intérêt.

La priorité est donnée au cas d'urgence de relogement.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le logement situé au-dessus de l'école laissé libre après le décès du dernier locataire fait l'objet de travaux.

Il présente la demande la plus urgente déposée par une famille de Corneilla pour une location dans un logement de la commune.

Le Conseil Municipal, considérant la situation du demandeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** de louer le logement sis 5 rue de la Mairie à Mme VIRY à compter du 1^{er} mai 2023,
- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} mai 2023, le loyer mensuel du logement situé 5 rue de la Mairie à la somme de 450 € (quatre cent cinquante euros). Le loyer sera réglé en début de mois au Trésor Public, dès réception du titre de recette.
- **DE FIXER** le montant de la caution à 450 € représentant un mois de loyer,
- **QUE** le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bail pour le logement sis n°5 rue de la Mairie pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2023 ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à émettre un titre de 450 € représentant la caution,
- **DE DEMANDER** à Madame VIRY de produire un certificat d'assurance-habitation dès l'entrée dans les lieux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Comité d'usagers de la ligne Perpignan-Villefranche - DE 014 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le courriel de « Train en Têt » Association des usagers de la ligne Perpignan-Villefranche,

Considérant que « Train en Têt » agit dans l'intérêt public du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADHERER à l'Association des usagers de la ligne Perpignan-Villefranche « Train en Têt »,
DIT que la dépense y afférente sera inscrite au budget de chaque exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Objet: Détermination durée d'amortissement - DE 015 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Corneilla de Conflent a délibéré le 16 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées et des frais d'études non suivis de réalisation.

La collectivité doit apurer ces frais d'études non suivis de travaux soit :

- En les amortissant sur une durée maximale de 5 ans

- En fournissant un certificat administratif d'absence de travaux qui permettra au comptable de procéder à la sortie non budgétaire de ces biens par le compte 193.

Pour les subventions d'équipements versées, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation lorsqu'elle est connue, à défaut sur 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE les durées d'amortissement par nature comme récapitulé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses :

Travaux canal du Tourou : infiltrations au 5 Place del Puig

L'expertise a démontré que la commune n'est pas responsable. Toutefois, comme il s'agit d'une branche secondaire du canal qui engage la mairie, les 2 parties ont tenté de trouver un terrain d'entente pour résoudre ce problème :

- la mairie : ouverture chaussée pour remplacement du tuyau et fermeture chaussée.
- les plaignants : étanchéité jusqu'à 1m 50 de profondeur quand la chaussée est ouverte, sur une longueur de 8-10 m,

Le conseil demande que les plaignants s'engagent à réaliser l'étanchéité jusqu'à 1m 50 dans les règles de l'art et qu'après les travaux de remplacement du tuyau, ils dégagent la mairie de toute responsabilité.

Canal sur terrain en construction Cami de la Coopérative : il faut reprendre le canal car il se trouve sur la parcelle B 1738 (accès) issue de la division de la parcelle B 327. Il faut intervenir rapidement mais avant se rendre sur place.

Travaux 2 cami de la Torre : projection par M. Géa des 2 appartements à réhabiliter. Il est en attente des devis pour demander AIT 2023.

Informations sur les travaux à inscrire au BP :

- Mur gîte : hauteur à retenir : 1m 80.
- Grange Maury : ceinture (suite à démolition) par un maçon drain complémentaire au fond du terrain non prévu sur devis initial de Colas, et ajout surépaisseur de matériaux. M. Bénét demande qu'il soit noté que la commune peut consulter d'autres entreprises pour ces travaux. Le maire ajoute que pour fin avril, les emplacements pour les conteneurs semi-enterrés doivent être réalisés.

Problème de sécheresse : Arrêté préfectoral en vigueur jusqu'au 30 avril. Les ASA rencontrent des difficultés à faire respecter les mesures de restriction d'eau. Un plan d'économie d'eau doit être proposé par les communes. La commune de Corneilla ne plantera pas de fleurs cet été et stoppera le lavage de la voirie. Il est proposé de faire une réunion publique pour information sur ces mesures et trouver des solutions. Il faudrait peut-être attendre le nouvel arrêté préfectoral en fonction des observations formulées par les élus lors d'une rencontre avec les services de l'Etat.

Proposition de formation dans le cadre du DIF : Réponses des élus attendues pour le prochain conseil municipal prévu le 11 avril.

RPI : Problème de cantine à Serdinya : plainte des enfants envers une accompagnatrice jugée « trop stricte ». La CCCC a été alertée par les parents, tout est mis en œuvre pour résoudre ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h 55.

*** Corrections apportées lors de la séance du 11-04-2023 approuvées à la majorité (9 P – 1 C) :**

- M. Gilles Ruis indique qu'il manque des éléments en ce qui le concerne. Il est fait rappel de son mail reçu en mairie le 07-04-2023, qui dit « Manque à ce jour sur le PV mon nom et prénom et en qualité de conseiller municipal pour la demande d'un appartement de la commune qui m'a été refusé pour la cause d'un conflit d'intérêt ». M. le Maire interroge M. RUIS s'il demande que soit ajouté cette observation le concernant et le citant personnellement. M. RUIS confirme.

* Mme Audrey Argence fait remarquer qu'il y a erreur dans le PV concernant le nombre de demandes écrites de location qui n'est pas 4 mais 3 après avoir discuté avec Mme Alice Ruiz qui lui a dit ne pas avoir fait de demande écrite de location auprès de la mairie.

Le Président	Patrice ARRO	
Le Secrétaire de séance	Ludovic MONET	